

Réponse à la gazette militaire suisse : sur l'auteur du mémoire publié dans notre n 24 de l'année dernière

Autor(en): **Dufour, G.-H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **3 (1858)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

des trouvailles nouvelles, qu'on retrouvera, par exemple, quelques documents perdus, ainsi la première instruction aux hussards, et que ceux-ci seront publiés dans un appendice. Dans ce cas nous émettrions le vœu qu'on profitât de cette occasion pour publier, en même temps, les *institutions* ou *règlements*, les ouvrages émanant de lui par intermédiaire et même enfin, à titre de renseignements dans une note, ces pièces, qui lui ont été longtemps attribuées, et sur lesquelles on a encore des doutes, afin que chaque lecteur puisse en juger par lui-même. De cette façon on aura un monument complet et solide.

RÉPONSE A LA GAZETTE MILITAIRE SUISSE,

SUR L'AUTEUR DU MÉMOIRE PUBLIÉ DANS NOTRE N^o 24 DE
L'ANNÉE DERNIÈRE.

Dans son n^o 33, la *Gazette militaire* de Bâle a élevé des doutes sur la question de savoir si le Mémoire publié dans notre n^o 24 de l'année dernière était oui ou non du général russe Schweikonski. L'auteur de la *rectification historique*, publiée par ce journal, pensait que le Mémoire était plutôt d'un colonel anglais Tinseau, chef d'état-major de la colonne de droite de l'armée russe. — Nous avons prié M. le général Dufour, à l'obligeance duquel nous devons la publication de ce Mémoire, de nous faire savoir ce qu'il pensait de la rectification historique de la *Gazette militaire suisse*. Nous ne croyons pouvoir mieux faire qu'en publiant la réponse que M. le général Dufour a bien voulu faire à notre demande, réponse qui est de nature à mettre dans son vrai jour l'importance historique du Mémoire sur la marche de Souwarow en Suisse.

Genève, le 19 mai 1858.

A Monsieur le Rédacteur de la *Revue militaire suisse*.

Monsieur,

Le mémoire très curieux sur la marche de Souwarow à travers nos Alpes, dont j'ai envoyé la copie à la rédaction de la *Revue militaire suisse*, porte la date *Coire, le 10 octobre 1799*. Or l'avant-garde de l'armée russe, conduite par le général Auffenbourg, est arrivée dans cette ville le 5, et le maréchal Souwarow seulement le 8. Ainsi l'auteur du mémoire faisait très probablement partie de l'état-major russe.

Le mémoire ne porte, il est vrai, aucune signature ; mais on y trouve ces mots : « *Je conduisais cette droite (la colonne tournante par le val Canaria) et je ne pus jamais déterminer les Russes à gagner tout de suite depuis Airolo la cime des montagnes, etc.* » Or, dans les mémoires de Masséna on lit, p. 378 du tome III^e, que c'est le général Schweikonski qui a conduit la colonne de droite forte de huit bataillons. D'après cela, il était bien naturel de conclure que l'auteur du mémoire était le général Schweikonski lui-même.

Il ne serait pourtant pas impossible qu'il fut de son chef d'état-major qui aurait réellement, et, si je puis parler ainsi, matériellement dirigé le mouvement ; et ce qui pourrait faire croire que c'était un étranger, c'est qu'en parlant des troupes qu'il conduisait il dit *les Russes* et non pas *nos soldats*. S'il ne dit mot de son général, de qui il recevait l'inspiration, il n'en est pas moins vrai que le véritable chef de la colonne de droite était le général Schweikonski, le colonel Tinseau n'était qu'en sous-ordre.

Mais que ce soit le général lui-même ou son chef d'état-major qui ait rédigé le mémoire, cela importe peu ; l'essentiel est de savoir qu'il est d'un témoin oculaire, et qu'il est sorti de l'état-major russe peu de jours après que le mouvement de retraite eut été accompli. Je ne vois donc pas grande nécessité à répondre au journal de Bâle ; faites cependant de ma lettre tel usage que vous jugerez bon.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Général G.-H. DUFOUR.

RAPPORT

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL POUR L'ANNÉE 1857.

I. — INTRODUCTION.

Les événements de Neuchâtel ont montré de nouveau combien il est nécessaire que la Suisse ait une armée nombreuse et bien exercée, si elle veut sauvegarder son honneur et son existence comme Etat libre et indépendant. Cette considération nous a engagés à donner, pendant l'année écoulée, une attention redoublée à tout ce qui concerne notre organisation militaire. Nous avons cherché surtout à remédier aux lacunes et aux défauts qui se sont révélés lors de l'armement de l'hiver de 1856 à 1857. Nous nous empressons de reconnaître que nos efforts ont été secondés par les autorités cantonales.

Nous avons adopté pendant l'année 1857 plusieurs règlements et ordonnances destinés à compléter notre organisation militaire.

L'art. 7 de la loi fédérale du 8 mai 1850 statue qu'il est facultatif aux cantons d'incorporer dans l'élite et dans la réserve fédérale plus d'hommes que la loi n'en exige d'eux. L'art. 77 de la même loi dit que les cantons qui possèdent, dans les armes spéciales, des corps organisés en sus de leur contingent, seront admis à faire instruire ces corps surnuméraires dans les écoles militaires et les camps fédéraux. L'art. 77 ajoute qu'un règlement déterminera les conditions de l'admission des troupes cantonales à cette instruction. Nous avons adopté, l'année dernière, ce règlement qui manquait encore. La nécessité s'en faisait d'autant plus sentir, qu'il s'était élevé à plusieurs reprises entre quelques cantons et l'administration militaire fédérale des contestations pour savoir qui supporterait les frais de l'instruction des corps surnuméraires. Le règlement qui a été adopté exige que les cantons qui veulent avoir des corps d'armes spéciales en sus de leur contingent, en demandent l'autorisation au Conseil fédéral. En faisant cette demande, le canton doit prouver